

10° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec à Rimouski :

— baccalauréat en génie électrique;

— baccalauréat en génie mécanique;

— baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques; »;

11° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *l*) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie informatique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Les paragraphes *a*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 1.21 modifié par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le 6 octobre 2011, sont titulaires d'un diplôme mentionné dans la disposition modifiée ou remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56260

Gouvernement du Québec

Décret 900-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit d'un diplôme de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux projets de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ont été publiés, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17 :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université Laval;

b) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Montréal;

c) Bachelor of Science (Nursing) (B.Sc.(N.)) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université McGill;

d) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec en Outaouais;

e) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

f) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université du Québec à Chicoutimi. »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o le certificat de spécialiste infirmière clinicienne spécialisée en prévention et contrôle des infections :

a) Diplôme de 2^e cycle en prévention et contrôle des infections de l'Université de Sherbrooke;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en prévention et contrôle des infections de l'Université de Montréal. ».

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement dans le paragraphe *a* :

a) de « Gaspésie » par « Gaspésie et des Îles »;

b) de « Saguenay-Lac-Saint-Jean (campus d'Alma, de Chicoutimi, de Jonquière) » par « Alma, Chicoutimi, Jonquière, St-Félicien »;

c) de « Thetford-Mines » par « Thetford »;

d) de « Sherbrooke (campus Granby) » par « Granby-Haute-Yamaska »;

e) de « Bourchemin (campus Drummondville, Saint-Hyacinthe, Tracy) » par « Drummondville, Sorel-Tracy, St-Hyacinthe »;

f) de « Hull » par « l'Outaouais »;

g) de « Rouyn-Noranda » par « l'Abitibi-Témiscamingue »;

h) de « Côte-Nord (campus Manicouagan, Mingan) » par « Baie-Comeau, Sept-Îles »;

i) de « Séminaire Saint-Georges-de-Beauce » par « Beauce-Appalaches »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « Joliette », « Dawson », « Vanier » et de « et Collège Jean-Marie-Vianney »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « John-Abbot », de « Montmorency, André-Laurendeau »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « et Collège Dawson, Collège Héritage, Cégep régional de Lanaudière à Joliette, Vanier College, Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert-Longueuil) et Campus Notre-Dame-de-Foy ».

5^o par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d*.

3. Les articles 1.17 et 2.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, modifiés respectivement par les articles 1 et 2 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 6 octobre 2011, sont titulaires des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56259

Gouvernement du Québec

Décret 901-2011, 7 septembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des architectes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté le Code de déontologie des architectes en remplacement du Code de déontologie des architectes (c. A-21, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de déontologie des architectes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des architectes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Code de déontologie des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des architectes du Québec.

2. L'architecte ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.

3. L'architecte doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respectent la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), le Code des professions et leurs règlements d'application.

4. L'architecte ne doit pas permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, contreviendraient à la Loi sur les architectes, au Code des professions ou à leurs règlements d'application.

5. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les architectes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un architecte exerce sa profession au sein d'une société.

6. L'architecte doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers le client.